

BGer 9C_1044/2008 vom 29. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1044_2008

FR: TF 9C_1044/2008 du 29 avril 2009

IT: TF 9C_1044/2008 del 29 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une interprétation erronée de l'art. 32 al. 3 let. a du règlement de la caisse intimée et soutient en substance que cet article lui confère clairement le droit à la moitié du capital-décès et non à un quart comme l'ont retenu les premiers juges.

Les griefs émis par S. _____ ne remettent pas en question le jugement entrepris. La systématique de l'article mentionné - qui, indépendamment du droit des successions et principalement, prévoit l'attribution de l'entier du capital au conjoint et aux enfants (première phrase) et, subsidiairement et pour le cas où la situation familiale le commande, donne la possibilité au Conseil de fondation d'avantager le conjoint en lui attribuant la moitié de la prestation (seconde phrase) - suffit déjà à justifier la répartition du capital-décès en parts égales entre les quatre survivants. L'exclusion de toute référence au droit des successions, qui attribue au conjoint survivant en concours avec les descendants la moitié du patrimoine successoral (art. 462 CC), conforte d'ailleurs a contrario cette analyse. On ajoutera que l'attitude du Conseil de fondation au cours de la procédure démontre que celui-ci n'a jamais envisagé de faire application du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 32 al. 3 let. a seconde phrase. L'invocation par la recourante de son récent veuvage et de l'existence d'enfants - majeurs - issus de précédents mariages ne change rien à ce qui précède dès lors qu'on ne saurait obliger l'institution de prévoyance à faire usage de sa latitude de jugement, que S. _____ a été contrainte de s'assumer financièrement depuis la séparation intervenue en 2003 et que les enfants mentionnés n'ont aucun rapport avec la situation familiale découlant de l'union formée par la recourante et le défunt. Le recours est donc mal fondé.

E. 3

L'institution du recours joint n'étant pas admise devant le Tribunal fédéral (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000 ss, p. 4139 s.; ATF 134 III 332 consid. 2.5 p. 335 s.), la conclusion des enfants de G. _____ tendant à faire annuler le jugement cantonal en tant qu'il attribue un quart du

capital-décès à leur belle-mère n'est pas recevable.

E. 4

Vue l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 LTF). Représentés par un avocat, les intéressés ont droit à une indemnité de dépens à la charge de S. _____ (art. 68 LTF). En sa qualité d'institution chargée d'une tâche de droit public, la caisse n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.